



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignement agricole

Question écrite n° 44238

Texte de la question

M. Daniel Pennec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la portée de la circulaire no 96-2082 du 5 juillet 1996 relative aux bourses dans l'enseignement supérieur agricole. Ce texte, qui prévoit la possibilité pour les étudiants des cycles de formation de techniciens supérieurs agricoles de bénéficier de bourses, exclut expressément de cette mesure les étudiants possédant déjà un BTS. Or le centre de formation technique agricole de Montfort-sur-Meu a conclu avec le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation un contrat commercial double compétence en un an. Cette formation est ouverte à des étudiants déjà titulaires d'un BTS et sa spécificité est de permettre aux jeunes d'acquérir des compétences complémentaires à leur formation initiale en vue d'une meilleure insertion professionnelle. Il s'étonne que la circulaire no 96-2082 du 5 juillet 1996, en excluant les titulaires d'un BTS du bénéfice de l'attribution d'une bourse, prive un grand nombre de jeunes du bénéfice de cette formation alors même que le BTSA technique commercial double compétence est un cursus spécifique qui a pour objectif de renforcer l'adéquation des jeunes à l'emploi. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour permettre aux étudiants qui remplissent les critères nécessaires à l'attribution d'une bourse de poursuivre leur formation.

Texte de la réponse

La réglementation relative aux modalités d'attribution des bourses sur critères sociaux délivrées par le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation prévoit que, d'une part, des bourses nationales d'études peuvent être versées aux étudiants jusqu'à l'obtention du diplôme de fin d'études et que, d'autre part, ceux-ci doivent être inscrits dans un cycle d'études supérieur à celui qu'ils avaient précédemment atteint. Or les étudiants inscrits en formation de BTS double compétence sont déjà titulaires d'un premier BTS considéré comme un diplôme à finalité professionnelle. L'année supplémentaire préparant à cette double compétence ne conduit pas à un diplôme d'un niveau supérieur au BTS. La note de service no 96-2082 du 5 juillet 1996 a rappelé cette disposition qui n'était plus uniformément appliquée au niveau national et ainsi créé des inégalités entre les candidats boursiers des classes de BTS double compétence. Par ailleurs, cette réglementation est, conformément à la loi, identique à celle élaborée par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui est très attaché à ce point de droit. Toutefois, pour tenir compte de la parution tardive de la note de service précitée, il a été décidé, à titre tout à fait exceptionnel, d'attribuer des bourses aux étudiants inscrits en formation de BTS double compétence au titre de l'année scolaire 1996-1997.

Données clés

Auteur : [M. Pennec Daniel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44238

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation
Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5597

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1333